

Propriétés, etc.,
de feu W.
Campbell,
transférées à
des syndics.

Pouvoir d'en
disposer, etc.

Proviso : ap-
probation du
juge.

Proviso.

Proviso.

Effet de la
vente par les
syndics.

Nomination de
nouveaux
syndics, en cas
de décès, etc.,
par le juge des
comtés-unis.

1. Tous les priviléges, droits, titres, intérêts, propriétés, réclamations et demandes que ce soit des dits John Campbell, Florinda Campbell et Ann Ormsby et George Ormsby, son mari, et du pétitionnaire et de tous les autres héritiers du dit William Campbell, à l'égard des terres suivantes, savoir: lot numéro quatorze dans la troisième concession du township de Cavan susdit, en exceptant les vingt-cinq acres sud-est, et toutes les autres terres possédées par le dit William Campbell en son vivant, sont par le présent transférés à John Thorn, du township de Cavan susdit, écuyer, Samuel Redmond, du township de Cavan susdit, cultivateur, et William Fallis, du township de Cavan susdit, cultivateur, et au survivant ou aux survivants d'eux et leurs successeurs qui seront nommés syndics en la manière ci-dessous mentionnée, pour le bénéfice des héritiers du dit William Campbell, avec pouvoir de les vendre et aliéner, partager et céder, et de conserver et diviser les produits de telles ventes, pour le bénéfice des héritiers du dit William Campbell, selon leurs parts respectives; pourvu, toujours, que nulle telle vente ou partage ne sera faite sans le consentement et l'approbation du juge de la cour de comté des comtés unis de Northumberland et Durham, donnés au préalable par écrit; et pourvu, aussi, que rien de contenu au présent acte ne modifiera ni n'affectera les droits des créanciers, et pourvu, en outre, que la part du dit John Campbell dans les produits de la dite vente sera de temps à autre placée en effets du gouvernement ou en hypothèques, avec la sanction du dit juge pour le bénéfice du dit John Campbell et ses représentants.

2. Toute vente ou cession, ou partage des dites terres, ou d'aucune partie d'icelles, dûment faite et exécutée par les dits syndics, sera aussi bonne, valide et effective, à toutes fins et intentions, que si le dit feu William Campbell l'eût faite de son vivant, et le paiement de bonne foi aux syndics, soit seuls ou conjointement avec les autres comme il est dit plus haut, du prix ou des deniers d'acquisition, ou d'aucune partie d'iceux, et la quittance des dits syndics pour toute somme ou sommes d'argent ainsi payées, suffiront pour exonerer la personne opérant tel paiement du soin d'en surveiller l'emploi, ou de la responsabilité du mauvais emploi de ces deniers.

3. Au cas de mort ou d'absence de la province, démission, inhabilité, ou refus d'agir de la part d'un ou de tous les syndics, avant d'avoir entièrement accompli les devoirs de la charge qui leur est par le présent confiée, il sera loisible au juge de la cour de comté des comtés-unis de Northumberland et Durham, sur demande par écrit faite par l'un des héritiers du dit feu William Campbell, de nommer et élire quelque personne compétente comme syndic ou syndics en remplacement du dit ou des dits syndics décédés ou absents de la province, inhabiles, résignataires ou refusant de remplir leurs devoirs comme il est dit plus haut, et ainsi de remplacer de temps à autre tout syndic ou